



## Arrêts du 5 décembre 2017

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 11 arrêts<sup>1</sup> :

quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Hamidović c. Bosnie-Herzégovine* (requête n° 57792/15) ; *Frisk et Jensen c. Danemark* (n° 19657/12) ;

quatre arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (\*).

### Alković c. Monténégro (requête n° 66895/10)

Le requérant, Rizo Alković, est un ressortissant monténégrin né en 1960. Il réside actuellement en Belgique.

L'affaire portait sur une série d'agressions – apparemment motivées par des considérations ethniques et/ou religieuses – contre M. Alković, qui est rom et musulman, commises par ses voisins en 2009 alors qu'il résidait à Podgorica (Monténégro). M. Alković alléguait en particulier que, le 26 mai 2009, il avait vu l'un de ses voisins aller à sa voiture, en sortir une arme à feu et, après l'avoir dirigée vers la terrasse de son appartement, tirer neuf ou dix coups de feu. Lors d'un autre incident survenu le 22 septembre 2009 alors que M. Alković célébrait avec sa famille le Ramadan Bayram (fête de fin du ramadan), quelqu'un dessina une grande croix sur la porte de son appartement et écrivit sur le mur « partez ou vous le regretterez amèrement ».

Après l'incident du mois de septembre, M. Alković appela la police, qui vint à son domicile et photographia la croix et le message. En parallèle, il déposa auprès de la police une plainte contre plusieurs familles qui résidaient dans son immeuble. Quatre voisins furent interrogés par la police mais nièrent les accusations portées par M. Alković. Concernant l'incident des coups de feu du mois de mai, deux des voisins confirmèrent avoir entendu des tirs mais déclarèrent en ignorer l'auteur. Ils admirent avoir ramassé les douilles sur le sol avec leurs enfants, mais indiquèrent l'avoir fait uniquement pour permettre aux enfants de jouer avec.

Le dossier fut transmis au parquet qui, quelques mois plus tard, formula la conclusion que seul l'incident relatif à la croix pouvait passer pour une menace contre la sécurité de l'intéressé et demanda à la police de prendre des mesures pour retrouver l'auteur des actes. Il fut décidé qu'aucun des autres incidents rapportés par M. Alković ne pouvait être considéré comme une menace.

Par la suite, les juridictions nationales écartèrent pour défaut de preuve une demande d'enquête de M. Alković sur l'incident relatif à la croix. Elles constatèrent en particulier que M. Alković n'avait pas appelé la police pour la faire venir sur place et recueillir les preuves. M. Alković contesta cet

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

argument et soutint qu'il avait signalé l'incident à la police et de plus avait déposé une plainte officielle. Les tribunaux rejetèrent toutefois ses objections, déclarant qu'il ne leur appartenait pas d'évaluer le travail de la police.

Plus tard, M. Alković fut également débouté de son recours constitutionnel.

Avant et après les incidents de 2009, M. Alković et ses voisins avaient eu des relations conflictuelles persistantes, qui s'étaient traduites par des poursuites pour infractions mineures et par un certain nombre de plaintes pénales déposées de part et d'autre.

M. Alković et ses proches déménagèrent en juillet 2010, à la suite de nouvelles menaces ayant visé sa fille.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), M. Alković se plaignait que les autorités n'aient pas mené une enquête effective sur la série d'agressions que ses voisins auraient commises contre lui.

#### **Violation de l'article 8 combiné avec l'article 14**

**Satisfaction équitable** : 6 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 5 000 EUR pour frais et dépens.

#### **Satisfaction équitable**

#### **Union Départementale des Sociétés Coopératives Ilfov c. Roumanie (requête n° 16554/06)\***

La requérante est une société coopérative de droit roumain qui a son siège dans la commune de Voluntari (Roumanie). L'affaire concernait la question de la satisfaction équitable dans un jugement sur le transfert dans le domaine public local de plusieurs immeubles appartenant à cette société.

Invoquant l'article 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, la société requérante se plaignait du transfert dans le domaine public local de ces espaces commerciaux dont elle s'estimait propriétaire, alléguant avoir été privée de ces biens de manière illégale et en l'absence de toute indemnisation. Dans son [jugement rendu sur le fond](#) la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

L'arrêt de ce jour concernait la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention.

**Satisfaction équitable** : 3 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 21 EUR pour frais et dépens.

#### **Bidzhiyeva c. Russie (n° 30106/10)\***

La requérante, M<sup>me</sup> Khanifa Sultanovna Bidzhiyeva, est une ressortissante russe née en 1974 et résidant dans le village de Podkoumok (district Predgorny, région de Stavropol). L'affaire concernait l'annulation par la justice d'un titre de propriété relatif à une parcelle de terrain.

Dans les années 80 ou 90 les autorités octroyèrent à la famille de M<sup>me</sup> Bidzhiyeva une ou plusieurs parcelles de terrain constructibles. En particulier en 1993, la mère de M<sup>me</sup> Bidzhiyeva reçut une parcelle sur laquelle elle fit construire une maison et y installa la famille.

Entretemps, selon M<sup>me</sup> Bidzhiyeva, le chef de l'administration du village avait délivré en 1992, à son père ainsi qu'à elle-même des certificats de propriété sur deux parcelles de chacune 1 200 m<sup>2</sup>. En août 1997, M<sup>me</sup> Bidzhiyeva et son père se procurèrent deux nouveaux certificats de propriété, car ceux de 1992 auraient été accidentellement détruits.

En juillet 2008, une enquête pénale fut ouverte à l'encontre du père de M<sup>me</sup> Bidzhiyeva, pour usage de faux. Il était accusé de s'être servi du certificat de propriété de 1997, soupçonné d'être un faux, pour enregistrer son droit de propriété sur une parcelle dans le registre unifié des droits immobiliers. Le 11 janvier 2009, l'enquêteur rendit une décision de non-lieu à l'égard du père au motif que la connaissance de la fausseté du certificat de propriété par l'intéressé n'avait pas été démontrée et ouvrit contre X une enquête pénale pour faux. Le 10 avril 2013, l'enquête fut classée sans suite pour cause de prescription de l'action publique.

En juin 2009, l'administration du district assigna en justice M<sup>me</sup> Bidzhiyeva et l'administration du village, demandant l'annulation du droit de propriété de la requérante au motif que le certificat de propriété de 1997 aurait été obtenu en violation des dispositions en vigueur à l'époque des faits. Le 15 septembre 2009, le tribunal du district déclara nul et illégal le certificat de propriété de la requérante et annula son droit de propriété. Se référant à l'article 61 du code foncier, le tribunal considéra que les droits et intérêts de l'administration concernant l'usage des terrains avaient été violés. La cour régionale confirma le jugement. Au cours de l'année 2011, M<sup>me</sup> Bidzhiyeva assigna en justice les administrations du village et du district en demandant à être déclarée propriétaire de la parcelle en question par l'institution de la prescription acquisitive. En juillet 2011, le tribunal du district la débouta de son action et la cour régionale confirma ce jugement en appel.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M<sup>me</sup> Bidzhiyeva alléguait que l'annulation par la justice de son titre de propriété avait violé son droit au respect de ses biens.

#### **Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

#### **Ribać c. Slovénie (n° 57101/10)**

Le requérant, Arandel Ribać, est un ressortissant slovène né en 1942 et résidant à Maribor (Slovénie). L'affaire portait sur le refus des autorités de lui verser une pension de retraite entre novembre 1998 et avril 2003.

M. Ribać a été citoyen serbe au sein de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la RSFY), mais il réside en Slovénie depuis 1964. Il fut militaire d'active au sein de l'armée du peuple yougoslave jusqu'en septembre 1991, date de son départ à la retraite. En février 1992, il sollicita une avance sur sa pension militaire en s'appuyant sur l'ordonnance pertinente adoptée en 1992 par la République de Slovénie (devenue indépendante à l'égard de la RSFY en juin 1991). Par une décision de mai 1993, l'autorité slovène chargée des pensions déclara qu'il avait droit à une telle avance, à compter de novembre 1991.

En octobre 1998, l'autorité en question décida que l'avance accordée à M. Ribać sur sa pension militaire ne serait pas convertie en pension de retraite – sur le fondement de la loi sur les droits découlant de l'assurance vieillesse et invalidité des anciens membres de l'armée adoptée en 1998 – au motif qu'il ne remplissait pas les conditions requises. En conséquence, le versement de l'avance fut suspendu. En septembre 2002, les autorités rejetèrent son recours, estimant qu'il ne pouvait être bénéficiaire du fait qu'il ne possédait pas la nationalité slovène et ne remplissait pas les conditions applicables aux bénéficiaires étrangers. Par la suite, il acquit la nationalité slovène et se vit allouer une pension de retraite à partir d'avril 2003.

En janvier 2006, le tribunal du travail et des affaires sociales rejeta la demande de contrôle juridictionnel de la décision de 2002 que M. Ribać avait formée dans l'intervalle. Les recours de l'intéressé furent écartés et la Cour constitutionnelle décida finalement, en mars 2010, de ne pas examiner son recours constitutionnel.

M. Ribać se plaignait que le refus de lui accorder une pension de retraite entre novembre 1998 et avril 2003, au motif qu'il ne possédait pas la nationalité slovène, avait porté atteinte à l'article 14

(interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

### **Violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1**

**Satisfaction équitable** : 37 000 EUR pour préjudice matériel, 5 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 3 570 EUR pour frais et dépens.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.